

Commune de MONCETZ-LONGEVAS
Département de la MARNE
Arrondissement de CHALONS
Canton de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 3

Arrêté n° 2 de janvier 2026

OBJET : Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la commune de Moncetz-Longevas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société PEREIRA EURL, située TSA 70011 Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex, en date du 5 janvier 2026 représentée par Madame PEREIRA Sylvie, qui souhaite effectuer des travaux sur le domaine public de la commune de Moncetz-Longevas pour la réalisation d'un branchement électrique 11 route Nationale 44 à Moncetz-Longevas.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1. Du 20 janvier 2026 au 17 février 2026, l'entreprise PEREIRA EURL est autorisée à procéder aux travaux relatifs à la réalisation d'un branchement électrique 11 route Nationale 44 à Moncetz-Longevas.

Article 2. Du 20 janvier 2026 au 17 février 2026, la vitesse sera limitée à 30 kms /heure. Des places de stationnement seront réservées pour les véhicules de chantier dans la zone des travaux.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout et autres équipements communaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 5. Le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances : avec remise en état des trottoirs notamment.

Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Moncetz-Longevas, le 13 janvier 2026

Le Maire :

Copie pour impression

Catherine TSCHAMBER

Réception au contrôle de légalité le 16/01/2026 à 08h36

Référence de l'AR : 051-215103474-20260113-2026_A2/AI